

## **VD\_GERICHTE TU04.010288 vom 14. September 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TU04.010288](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU04.010288)

FR: VD\_GERICHTE TU04.010288 du 14 septembre 2009

IT: VD\_GERICHTE TU04.010288 del 14 settembre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

La demanderesse a ouvert action par le dépôt d'une demande unilatérale du 18 mai 2004, par laquelle elle a conclu, avec dépens, au divorce (I), à l'attribution de l'autorité parentale conjointe sur E.Q. \_\_\_\_\_

- 3 - un libre droit étant prévu au profit de celui qui n'aurait pas la garde (II), au versement par le défendeur d'une contribution pour E.Q. \_\_\_\_\_ de CHF 1'500.- par mois, allocations familiales en sus (III), au versement par le défendeur à son épouse d'une contribution mensuelle de CHF 4'500.- (IV), à l'indexation des contributions (V), à la dissolution et liquidation du régime matrimonial (VI), au partage des avoirs de prévoyance professionnelle (VII). Par réponse du 15 juin 2004, le défendeur a adhéré à la conclusion en divorce de son épouse. Il a conclu pour le surplus, avec dépens, au rejet des conclusions II à VII de la demande et à ce que l'autorité parentale sur E.Q. \_\_\_\_\_ lui soit attribuée. La demanderesse a déposé ses déterminations le 24 août 2004. Elle a déposé une requête de réforme le 2 août 2007, concluant, avec dépens, à être autorisée à augmenter sa conclusion IV, en ce sens que le défendeur soit astreint à contribuer à son entretien par le versement d'une contribution mensuelle de CHF 6'000.- par mois. L'audience de jugement s'est tenue le 7 septembre 2007, en présence des parties et de leurs conseils. Le notaire Roland Niklaus a été entendu. Le défendeur ne s'est pas opposé à l'augmentation des conclusions de la partie adverse. Il a conclu au rejet des conclusions augmentées. Il a lui-même déposé des conclusions complémentaires relatives à la liquidation du régime matrimonial et a conclu à ce qu'ordre soit donné au Conservateur du Registre foncier de l'inscrire comme seul propriétaire de la parcelle [...], selon désignation cadastrale jointe (I), à ce qu'il soit reconnu débiteur de la demanderesse de la somme de CHF 206'310.50 au titre de la liquidation du régime matrimonial (II) et à ce qu'il soit autorisé à payer cette somme par mensualités jusqu'à la date où la demanderesse aura atteint l'âge légal de la retraite (III). A l'audience de jugement, les parties ont en outre confirmé leur volonté de divorcer. Le 3 décembre 2007, le conseil du défendeur a envoyé au tribunal de céans une convention relative au partage LPP entre époux, signée par ceux-ci les 21 et 28 novembre 2007.

#### **E. 3**

Les époux vivent séparés depuis novembre 2003 à tout le moins, époque à laquelle la demanderesse a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale. Le défendeur ayant adhéré à la conclusion en divorce de son épouse, les parties n'ont pas fait valoir leurs moyens de preuves relatifs aux causes de la désunion, celle-ci étant patente. Depuis le dépôt de la demande en divorce, la procédure a été jalonnée de nombreuses décisions provisionnelles destinées à régler les rapports financiers entre parties. Par ordonnance du 29 juillet 2004, le

- 4 - défendeur a été astreint au versement d'une pension provisionnelle pour son épouse de CHF 3'000.- par mois, décision confirmée le 29 mars 2005. En revanche, par convention du 29 mars 2006, dite contribution a été portée à CHF 4'000.- par mois.

#### **E. 4**

a) Il ressort de la procédure que la demanderesse a une formation d'aide en pharmacie, profession qu'elle n'a exercé que durant deux ans, pour se consacrer ensuite à l'éducation des enfants. Entre 2000 et 2004, elle a effectué quelques emplois intérimaires, ainsi que cela ressort de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 29 juillet 2004 : - d'août 2000 à février 2001, elle a travaillé dans le bar [...], - du 22 octobre 2001 au 15 décembre 2002, elle a travaillé auprès de l'entreprise [...], - du 1er janvier au 9 juin 2003, elle a bénéficié d'indemnités journalières de l'assurance maladie en raison de problèmes de santé, - du 1er décembre 2003 au 15 février 2004, elle a exercé une activité à 80 % à la buvette du centre sportif [...], - du 15 février 2004 au 14 avril 2004, elle a été engagée comme gouvernante. Depuis lors, elle s'est retrouvée en incapacité de travail totale. Par ordonnance sur preuves complémentaire du 27 janvier 2005, le président a nommé en qualité d'expert le Département Universitaire de Psychiatrie Adulte (DUPA), afin qu'il se détermine sur la capacité de la demanderesse à reprendre une activité lucrative, compte tenu de son état de santé. Les Docteurs Delacrausaz et Tercier, respectivement chef de clinique et médecin assistant au DUPA, après avoir procédé à l'expertise psychiatrique de la demanderesse, ont rendu leur rapport le 19 juillet 2005. Il ressort de cette expertise que la demanderesse souffre d'un trouble dépressif récurrent, d'une dysthymie (abaissement durable de l'humeur) et d'un trouble de la personnalité dépendante. Les tentatives de prises en charge thérapeutiques médicamenteuses, ambulatoires et hospitalières n'ont pas permis d'aboutir à un amendement définitif de la symptomatologie. Les médecins constatent que la vigilance doit s'imposer afin de contrôler régulièrement que la maladie n'évolue pas dans la direction d'un trouble organique tel qu'une démence. Ils estiment que si capacité de travail résiduelle il y a, elle ne saurait dépasser, au moment de l'expertise, les 30 %, en raison des symptômes dépressifs et anxieux. Ils ne se prononcent pas sur l'évolution de la situation, laquelle dépend de différents facteurs. Ils n'envisagent en tout cas pas que la capacité de travail puisse s'améliorer au-delà de 50 %.

- 5 - La demanderesse fréquente divers médecins, généraliste, rhumatologue et neurologue, lesquels prévoient de poursuivre les diverses investigations. Le Docteur [...], de l'institut de radiologie [...], en conclusion de son rapport du 16 juillet 2007, confirme notamment la présence d'une sclérose en plaques et envisage également un "diagnostic différentiel d'autres leucoencéphalopathies". Forte des arguments de lacunes dans le diagnostic final, la demanderesse n'a pas déposé de demande de rente d'invalidité. b) La demanderesse a accumulé, pendant le mariage, un avoir de prévoyance professionnelle qui s'élève à Fr. 5'515.85, valeur au 31 décembre 2006. c) Le défendeur exploite l'entreprise Q. \_\_\_\_\_ SA, à [...]. L'expert Roland Niklaus, notaire à Oron-la-Ville, a été mis en oeuvre par ordonnance sur preuves complémentaire du 20 mai 2005. Il a été chargé de faire des propositions en vue de la liquidation du régime matrimonial et de se déterminer sur les revenus réalisés par le défendeur. Il a rendu un premier rapport en date du 14 mars 2006. Sur requête de la partie demanderesse, à laquelle le défendeur ne s'est pas opposé, le président a chargé le notaire d'un complément d'expertise en date du 22 mars 2006. Le rapport complémentaire est daté du 19 janvier 2007. Il a été reçu au greffe de céans le 26 janvier 2007. En date du 26 février 2007, le notaire Niklaus a encore déposé une nouvelle

page six du dernier rapport, corrigée. La détermination du conseil de la demanderesse sur cette correction a impliqué des corrections de la page 4 dudit rapport, corrections portées directement à la main par le président. S'agissant du revenu du défendeur, il convient d'écarter purement et simplement la première expertise, le notaire ayant admis une erreur entre salaire brut et net, relativement à la charge fiscale, et n'ayant pas eu en mains l'ensemble des éléments nécessaires à la détermination des gains obtenus par le défendeur. Il résulte du rapport du 19 janvier 2007, tel que dûment corrigé, que le défendeur retire de son activité un revenu mensuel brut de CHF 15'509.-, lequel se décompose de la manière suivante : - selon déclaration d'impôt 8'910.- - dividende 4'583.- - frais de repas 716.- - frais de représentation 800.- - frais divers payés par SA (forfait) 500.- L'expert considère que "même si l'on ne tient pas compte du forfait supposé des autres frais payés par la SA, le chiffre de CHF 12'000.- de revenu net semble bien correspondre à la réalité".

- 6 - Dans son complément d'expertise, sous la rubrique "réexamen des passifs du mari", le notaire relève ce qui suit : "Les passifs retenus dans le rapport du 14 mars 2006 se montent à CHF 32'750.- pour le prêt actionnaire et à CHF 26'757.- pour le c/c actionnaire. Selon la pièce 1 du bordereau produit par Me Del Boca à l'appui de sa lettre du 6 avril 2006 à M. le Président du Tribunal, les dividendes 1999 à 2003 ont servi à amortir ces deux comptes débiteurs. Selon les pièces comptables fournies par [...] Fiduciaire en date du

#### **E. 7**

La liquidation du régime matrimonial telle qu'arrêtée par la cour de céans dans son arrêt du 6 mai 2008 n'ayant pas été contestée par les parties dans leurs recours respectifs au Tribunal fédéral, elle doit être considérée comme définitive. La Haute Cour ayant cependant annulé l'arrêt précité, il convient de se référer formellement aux précédentes considérations de la cour de céans sur ce point et de reprendre le dispositif dudit arrêt portant sur cet objet.

#### **E. 8**

Il résulte de ce qui précède que le recours de A.Q. \_\_\_\_\_ doit être rejeté; quant au recours de B.Q. \_\_\_\_\_, née X. \_\_\_\_\_, il doit être partiellement admis et le jugement réformé au chiffre III de son dispositif en ce sens que le défendeur doit à la demanderesse la somme de 257'060 fr., au chiffre IV en ce sens que le défendeur est autorisé à payer ce montant sur une période de trois ans en quatre tranches annuelles égales, la première tranche étant due dès jugement de divorce définitif et exécutoire, et le solde portant intérêts à 5 % l'an dès cette date, et au chiffre IX en ce sens que la contribution mensuelle d'entretien due par le défendeur en faveur de la demanderesse est de 4'600 fr., payable dès jugement définitif et exécutoire et jusqu'à ce que la demanderesse ait atteint l'âge légal de la retraite.

- 22 -

#### **E. 9**

En première instance, les dépens alloués à la recourante avaient été réduits d'un tiers. Dans son précédent arrêt, la cour de céans a considéré que cette réduction restait justifiée malgré l'admission partielle du recours de B.Q. \_\_\_\_\_, née X. \_\_\_\_\_. Compte tenu de l'augmentation à 4'600 fr. de la contribution mensuelle d'entretien allouée à la demanderesse, il se justifie de réduire désormais les dépens seulement d'un quart, à 19'125 francs. Le chiffre XII du dispositif du jugement doit dès lors être réformé en ce sens.

#### **E. 10**

Les frais de deuxième instance du recourant A.Q.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 1'000 fr. et ceux de la recourante B.Q.\_\_\_\_\_, née X.\_\_\_\_\_, à 2'000 fr. (art. 233 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Vu le sort du recours, il convient d'allouer à la recourante, qui obtient toujours partiellement gain de cause mais dans une proportion plus importante, des dépens réduits d'un tiers, fixés à 3'600 fr. (soit 2'266 fr. 70 à titre de participation aux honoraires et débours d'avocat et 1'333 fr. 30 en remboursement des frais de justice; art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAv [Tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de A.Q.\_\_\_\_\_ est rejeté. II. Le recours de B.Q.\_\_\_\_\_, née X.\_\_\_\_\_, est partiellement admis.

- 23 - III. Le jugement est réformé aux chiffres III, IV, IX et XII de son dispositif comme il suit : III. dit que le défendeur A.Q.\_\_\_\_\_ est le débiteur de la demanderesse B.Q.\_\_\_\_\_, née X.\_\_\_\_\_, de la somme de 257'060 francs (deux cent cinquante-sept mille soixante francs). IV. dit que le défendeur est autorisé à payer le montant prévu au chiffre III ci-dessus sur une période de trois ans en quatre tranches annuelles égales, la première tranche étant due dès jugement de divorce définitif et exécutoire, et le solde portant intérêts à 5 % l'an dès cette date. IX. dit que le défendeur contribuera à l'entretien de la demanderesse par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, d'une contribution mensuelle de 4'600 fr. (quatre mille six cents francs), payable dès jugement définitif et exécutoire et jusqu'à ce que la demanderesse ait atteint l'âge légal de la retraite. XII. alloue à la demanderesse la somme de 19'125 fr. (dix-neuf mille cent vingt-cinq francs) à titre de dépens. Il est confirmé pour le surplus. IV. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'000 francs (mille francs). V. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 2'000 francs (deux mille francs). VI. Le recourant A.Q.\_\_\_\_\_ doit verser à la recourante B.Q.\_\_\_\_\_, née X.\_\_\_\_\_, la somme de 3'600 fr. (trois mille six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance.

- 24 - VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 14 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Jacques Micheli (pour A.Q.\_\_\_\_\_), - Me Pierre del Boca (pour B.Q.\_\_\_\_\_, née X.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 25 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :